

COMMISSION REGIONALE POUR LA
FORMATION DES EXPERTS COMPTABLES ET
FINANCIERS DE L'UEMOA (CREFECF)



DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE

DESCOGEF – SESSION 2025

RELATIONS JURIDIQUES

Durée ; 2 heures

DOSSIER 1 : Questions à choix multiples : portez uniquement le chiffre et la ou les lettre(s) correspondants. Exemple : 11 : a (5 points)

1. L'exception d'inexécution permet à une partie :

- a) de ne pas exécuter le contrat si son cocontractant ne s'exécute pas
- b) d'imposer à son cocontractant d'exécuter le contrat
- c) de rompre le contrat si son cocontractant ne s'exécute pas

2. Le contrat de franchise :

- a) est toujours assorti d'une exclusivité territoriale
- b) peut être cédé avec l'agrément du franchiseur
- c) contient toujours une clause de non-concurrence

3. La tentative :

- a) de crime est punissable dans les cas prévus par la loi
- b) de délit est punissable dans les cas prévus par la loi
- c) de contravention est toujours punissable

4. Certaines décisions doivent être adoptées collectivement par les actionnaires d'une SAS. Il s'agit de :

- a) l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution et la transformation de la société, la désignation du commissaire aux comptes, s'il y a lieu, l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices
- b) l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la dissolution et la transformation de la société, la désignation du commissaire aux comptes, s'il y a lieu, l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices
- c) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices

5. La cession des parts sociales d'une SARL à un tiers doit recueillir :

- a) le consentement de la majorité en nombre des associés non cédants représentant la moitié au moins des parts sociales
- b) le consentement de la majorité des associés non cédants représentant les trois quarts des parts sociales déduction faite des parts de l'associé cédant
- c) le consentement des associés non cédants représentant la majorité absolue des parts sociales

6. Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire d'une SA est, sur deuxième convocation,

- a) de 20 % des actions
- b) de 25 % des actions
- c) de 50 % des actions

7. La révocation d'un gérant d'une SARL doit être décidée :

- a) par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales
- b) par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte
- c) par les associés, à l'unanimité

8. L'apporteur en jouissance :

- a) transfère la nue-propriété du bien à la société
- b) reste propriétaire du bien objet de l'apport
- c) est tenu envers la société des mêmes garanties que le vendeur envers l'acquéreur

9. Un contrat est dit commutatif si :

- a) toutes les clauses sont discutées par les parties
- b) son exécution s'échelonne dans le temps
- c) chaque partie connaît l'étendue de ses engagements au moment de la conclusion

10. Le principe de l'individualisation des peines :

- a) impose au juge d'appliquer uniquement les peines prévues par la loi
- b) permet au juge d'appliquer les peines en prenant en compte le profil du délinquant et les circonstances de l'affaire
- c) signifie que seule la personne condamnée peut exécuter sa peine

DOSSIER 2 : Cas SARL MYIA (8 points)

La SARL MYIA a pour objet social la gestion des données personnelles des entreprises par l'intelligence artificielle. Jean, son gérant, souhaite céder à la SNC KALA un terrain de la société que celle-ci avait acquis pour y construire des bureaux. Il vous est indiqué que Sylvie, un associé de la SARL, est également co indivisaire de onze (11) parts sociales de la SNC.

1. Les associés vous interrogent sur la faisabilité de cette opération ainsi que la démarche à suivre.

Pour permettre à sa mère d'avoir des revenus complémentaires, Moussa, un autre associé de la SARL, lui confère l'usufruit de ses parts tout en gardant la nue-propriété. Une assemblée générale ordinaire est prévue dans un mois et trois points sont inscrits à l'ordre du jour :

- le renouvellement du mandat du commissaire aux comptes
- l'approbation des comptes

➤ l'affectation des résultats

- 2. Jean vous pose les questions de savoir s'il est obligé de convoquer Moussa et sa mère et si les deux pourront voter tous les points qui figurent à l'ordre du jour.**

Finalement, l'assemblée a pu se tenir mais les associés ont décidé pour la quatrième année consécutive de mettre systématiquement tous les bénéfices en réserves. La mère de Moussa s'oppose en vain à cette décision qu'elle juge inacceptable d'autant que la société n'a aucun projet d'investissement et que les réserves cumulées sont égales au triple du capital social.

- 3. Elle vous consulte pour savoir sur quel fondement peut-elle s'appuyer pour obtenir l'annulation de cette délibération.**

Depuis cette assemblée, les associés sont en conflits ouverts. Ils ne s'entendent plus sur rien ; ne se réunissent plus et le gérant ne prend plus aucune décision. De nombreux retards sont notés dans l'exécution des projets des clients. Cette mésentente a entraîné une paralysie de fonctionnement et plongé la société dans une profonde crise.

- 4. Sylvie vient vous consulter pour savoir par quel mécanisme cette situation pourrait-elle être surmontée.**

DOSSIER 3 : Cas SA VRV (7 points)

Léon, Pierre et Fanta, trois amis d'enfance, ont créé une société anonyme avec conseil d'administration dénommée SA VRV et spécialisée dans la vente de véhicules d'occasion. Pour récompenser Fanta pour sa forte implication lors des opérations de constitution, ils veulent lui attribuer des titres de capital assortis d'un dividende majoré de 5%.

- 1. Quels types de titres peuvent-ils créer et quelle est la procédure à suivre ?**

Après quelques années, Pierre, le directeur général de la SA VRV souhaite déployer l'activité sociale en ouvrant un nouveau point de vente en dehors de la capitale. Pour les dépenses d'installation, il prend contact avec la Banque BDZ pour un prêt d'argent. La SA XXL qui est en relation d'affaires avec la SA VRV veut s'engager en qualité de cautionnaire pour garantir ce prêt.

- 2. Quelles sont les conditions à respecter pour que cette garantie soit valable ?**

Enfin, la SA vous informe qu'un de ses associés n'a toujours pas libéré le reste de son apport en numéraires et ce, malgré le dépassement de l'échéance et les relances de Pierre depuis plusieurs mois.

- 3. Quelles sont les solutions prévues pour ce cas de figure ?**